

**AVENANT N° 19 du 12 DÉCEMBRE 2007  
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES AVENANTS 14 ET 18  
DE LA BRANCHE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES  
DE FOYERS ET SERVICES POUR JEUNES TRAVAILLEURS**

**ARTICLE 1 - COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE SUIVI**

En vue d'examiner, après le premier recours prévu à l'Article 3.4. de l'avenant 14 les litiges individuels qui subsisteraient entre l'employeur et le salarié sur le classement ou la pesée de l'emploi, les parties signataires décident d'instituer, à titre transitoire, une Commission paritaire nationale de suivi de la mise en place de la classification. Sa mission se terminera au plus tard 36 mois après la date d'entrée en vigueur de cette classification.

Cette Commission sera composée de représentants des organisations signataires ou adhérentes de la CCN du 16 juillet 2003, selon la répartition suivante :

- deux représentants par organisation syndicale de salariés
- un nombre égal de représentants d'organisations syndicales d'employeurs

La Commission sera présidée par un membre de la Commission avec une alternance annuelle entre les collèges d'appartenance.

Cette Commission pourra saisir la Commission paritaire nationale d'interprétation (CPNI) sur des points des avenants 14 et 18 demandant une interprétation de portée générale, quand cela lui apparaîtra nécessaire pour se prononcer sur certaines requêtes qui lui sont soumises.

Les requêtes individuelles sur le classement d'un poste sont introduites auprès de la Commission par une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs. Cette requête, écrite, ne peut s'exercer que si un désaccord subsiste après le recours prévu à l'Article 3.4. de l'avenant 14 ou en cas de carence de la Commission locale de la transposition. La Commission se prononce dans les trois mois qui suivent la réception de la requête. Ce délai peut être porté à cinq mois, si la CPNI a été saisie à sa demande.

Les avis et décisions de la Commission sont pris selon les règles en vigueur à la CPNI. Ses réponses sont données en une seule fois et en dernier ressort dans la branche. Dès l'issue de ses débats, un relevé de décision est établi et transmis aux parties.

**ARTICLE 2 - SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL**

A la date d'application des avenants 14 et 18, le salaire minimum conventionnel de chaque emploi est déterminé sur la base de la « Position minimum » des critères de l'emploi-repère auquel il est rattaché, telle qu'elle figure au « **TABLEAU DE PESÉE ET LISTE DES EMPLOIS-REPÈRES** » (ANNEXE I de la convention collective nationale)

**ARTICLE 3 - ÉTALEMENT**

Si la pesée de l'emploi conduit à une rémunération **B** supérieure à la rémunération **A** (définie à l'article 3.2.1 de l'avenant 14), l'augmentation de salaire pourra être réalisée en deux étapes, sous réserve que la rémunération de base à la date d'application des avenants 14 et 18 respecte le salaire minimum conventionnel défini à l'Article 2 ci-dessus.

La rémunération **B** calculée selon les dispositions de l'article 16-2-6, est acquise par le salarié au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Toute notification de transposition plus favorable, faite avant la date de signature de cet avenant, reste acquise au salarié.

#### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Le délai de 6 mois de mise en œuvre prévu en préambule de l'Article 3 pour le passage au nouveau système, n'entraîne aucun décalage dans l'entrée en vigueur de cet accord qui s'appliquera à tous les salariés présents à cette date. En cas d'examen tardif du classement des postes qu'ils occupent, des rappels sur salaire seront effectués à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans cet Article.

#### **ARTICLE 5 - EXTENSION**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

#### **ARTICLE 5 - REVISION, DENONCIATION**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 7 - ACCORD D'ENTREPRISE**

Aucun accord d'entreprise ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que le présent accord.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes :  <b>Signataire</b>  Jean-Louis JOLIOT	La Fédération CFTC, Santé et Sociaux :  <b>Signataire</b>  Gérard SAUTY	La CGT-FO :  <b>Signataire</b>  Denis LANGLOIS	La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC :  <b>Signataire</b>  Marie Claude BATTEUX
Le SOP  <b>Signataire</b>  Geneviève BERTHELOT	La Fédération CFDT de santé et services sociaux (C.F.D.T.) :  <b>Signataire</b>  Eric HOUBLOUP	L'union nationale des syndicats des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs C.G.T (UNS.CGT.FJT) :  Didier PHILIPPON	